

Génocide des Tutsis: trente ans après, les victimes ont-elles reçu justice?

Le génocide des Tutsis est « probablement l'un des plus jugés »⁽¹⁾. En effet ses auteurs présumés l'ont été par le TPIR⁽²⁾, les juridictions rwandaises, et les juridictions nationales occidentales sur la base de la compétence universelle. Peut-on dire pour autant que les victimes ont reçu justice et réparation, trente ans après un génocide que la communauté internationale a vu venir mais n'a pas eu la volonté d'arrêter ?

François-Xavier NSANZUWERA, chercheur associé au Grepec (université catholique de Louvain), membre de l'organe d'administration de l'ONG RCN Justice et démocratie, ancien secrétaire général de la FIDH⁽³⁾

D'avril à juillet 1994, une élite politico-militaire extrémiste hutue a procédé à l'extermination de plus d'un million de Rwandais à majorité tutsie, ainsi que des Hutus opposés à l'extermination de leurs compatriotes⁽⁴⁾. Les civils tutsis de tous âges ont été massacrés dans leurs foyers, sur les « barrières » (barrages routiers), dans les églises et les édifices publics où ils avaient espéré la

protection des autorités administratives et politiques. Des hommes, des femmes et des enfants ont aussi été tués dans les hôpitaux par le personnel médical qui avait le devoir de les soigner⁽⁵⁾. Pire encore, des religieuses et des religieux tutsis ont été livrés aux assassins par leurs confrères et consœurs⁽⁶⁾. Comble de l'horreur, des prêtres ont massacrés leurs paroissiens⁽⁷⁾. Les services de sécurité censés protéger la population ont également prêté main forte aux miliciens Interahamwe et autres assassins.

Les massacres furent accompagnés de viols systématiques des femmes tutsies. Pendant les quatre-vingt-dix jours du génocide, les viols des femmes tutsies et de femmes hutues prises pour tutsies furent commis à grande échelle dans tout le pays. Ils ne furent pas commis en cachette, mais dans les habitations, dans les bâtiments officiels, dans les écoles, dans les églises, sur les barrières et même dans les cimetières⁽⁸⁾. Les statistiques du Bureau du procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) montrent que les victimes de viols avaient entre 12 et 59 ans, et entre 19 et 24 ans pour la majorité⁽⁹⁾. On ne connaîtra jamais le nombre exact des victimes du génocide ni celui des victimes de viols. Les Nations unies ont estimé le nombre des femmes violées entre

250 000 et 500 000⁽¹⁰⁾. L'ancien rapporteur spécial des Nations unies, le professeur Degni-Segui, a déclaré que le viol était la règle, son absence une exception.

Comment expliquer que des génocidaires présumés, réfugiés en Occident, ne sont toujours pas traduits en justice ? Même ceux qui ont été jugés en Belgique, en France et dans d'autres pays ont été identifiés plusieurs années après les faits. Comment les services de police et

(1) Selon le magistrat Antoine Garapon et l'historienne Hélène Dumas, voir H. Dumas, « Rwanda : comment juger un génocide? », in *Politique étrangère* (2015/4 Hiver).

(2) Tribunal pénal international pour le Rwanda.

(3) F.-X. Nsanzuwera tient à exprimer ici toute sa gratitude à Catherine Choquet, ancienne secrétaire générale de la FIDH, pour sa contribution à la rédaction de cet article.

(4) Les Nations unies estiment le nombre de victimes entre 500 000 et 800 000 personnes.

(5) Le médecin Gérard Ntakirutimana fut reconnu par le TPIR coupable de génocide, d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité et d'extermination constitutive de crime contre l'humanité. Il a été condamné à vingt-cinq ans d'emprisonnement (voir le procureur contre Elizaphan Ntakirutimana et Gérard Ntakirutimana, affaires n° ICTR-96-10-A et ICTR-96-17-A, arrêt, 13 décembre 2004).

(6) Le 8 juin 2001, la cour d'assises de Bruxelles a condamné les religieuses Consolata Mukangango (sœur Gertrude) et Julienne Mukabutera (sœur Maria Kizito) pour crimes de droit international. Les deux religieuses de la communauté des Bénédictines de Sovu (province du sud du Rwanda) ont remis aux miliciens Interahamwe des réfugiés, des parents du personnel qui s'étaient réfugiés au couvent de Sovu ainsi que leurs consœurs tutsies.

(7) Le prêtre Athanase Seromba a accepté et encouragé la destruction de l'église de Nyange (dans l'ancienne préfecture de Kibuye). Le nombre des victimes ensevelies dans les décombres de cette église est estimé à 1 500 personnes. La chambre d'appel du TPIR l'a reconnu coupable de génocide et d'extermination constitutive de crime contre l'humanité. Il a été condamné à l'emprisonnement à vie (voir F.-X. Nsanzuwera, *Briseurs de destins*, PUSL, 2024, p. 172).

(8) L'affaire la plus connue jugée par le TPIR pour crime de viol est celle de Mika Muhimana, conseiller du secteur Gishyita, dans l'ancienne commune de Gishyita. Génocidaire très violent, il a violé une fille du nom d'Agnès Mukagatare dans le cimetière de Mubuga, le 15 avril 1994 (voir le procureur contre Mikaeli Muhimana, affaire n° ICTR-95-1B-T, jugement et sentence, 28 avril 2005).

(9) Binaifer Nowrojee et Alexandra Harvey, « The OTP Rape Database, Report, December 2003 », archives du Bureau du procureur.

(10) Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'Homme au Rwanda, E/CN.4/1996/68, 29 janvier 1996, paras. 16-24.

du renseignement n'ont-ils pas pu repérer ces génocidaires présumés? Pourquoi les rares génocidaires jugés et condamnés, ayant longtemps échappé à la justice, interjettent-ils toujours appel?

Les apports de la jurisprudence du TPIR

Le TPIR a été créé par le Conseil de sécurité des Nations unies pour «juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'Etats voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994». En vingt ans, cette juridiction internationale ad hoc a jugé 93 présumés auteurs du génocide et en a déclaré 62 coupables. Même si les critiques n'ont pas manqué suite aux lenteurs des procédures et au coût très élevé de ce tribunal, plusieurs observateurs de la justice pénale internationale, dont des défenseurs des droits humains, reconnaissent qu'il a cassé plusieurs décennies d'impunité au Rwanda et produit un héritage important en matière jurisprudentielle.

Le TPIR a jugé 9 ministres du gouverne-

ment intérimaire dirigé par l'économiste Jean Kambanda, qui fut le premier chef de gouvernement à être jugé pour génocide depuis l'adoption le 9 décembre 1948 de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Avec le jugement Akayesu (ancien bourgmestre de Taba), le TPIR a rendu justice aux centaines de milliers de femmes violées pendant le génocide - même si elles n'étaient pas représentées, le statut du TPIR ne prévoyant pas la constitution de partie civile. Ce jugement à lui seul reconnaît le calvaire vécu par ces femmes. En effet, la définition du crime de viol donné par le jugement Akayesu se démarque de celle donnée par les codes pénaux nationaux, elle s'éloigne d'une définition basée sur les parties du corps et l'absence de consentement et restera dans l'histoire comme l'apport le plus significatif du droit international humanitaire aux crimes de viols et de violences sexuelles en cas de conflits armés. Ce jugement a montré que le viol pouvait constituer un acte de génocide, de la même manière que tout acte, s'il est commis dans l'intention spécifique de détruire, en tout ou en partie, un groupe particulier, ciblé comme tel. Les viols et autres violences sexuelles peuvent infliger aux victimes de graves lésions cor-

porelles et mentales, constituant ainsi un génocide. Le jugement Akayesu définit le viol comme «une atteinte physique de nature sexuelle, commise sur une personne dans des circonstances coercitives». Ainsi, enfoncer une bouteille dans les organes sexuels d'une femme agonisante constitue un viol. Obliger une femme à se déshabiller et à danser nue en public est un viol. Quant aux circonstances coercitives elles peuvent être inhérentes aux conflits armés. Dans le cas du Rwanda, les viols et autres violences sexuelles ont été commis uniquement contre les femmes tutsies, entraînant leur destruction physique et psychologique ainsi que celle de leurs familles et de leurs communautés.

L'héritage jurisprudentiel du TPIR est indiscutablement immense. On ne peut pas non plus ignorer l'apport intellectuel ni l'abnégation de toutes les personnes et organisations qui ont contribué, malgré diverses difficultés, à cette œuvre de justice.

Une question demeure sans réponse : pourquoi tant de génocidaires sont-ils restés impunis malgré les moyens mis à la disposition du tribunal? Si l'on peut reconnaître qu'il a jugé des génocidaires importants tels que des ministres, des préfets et des officiers supérieurs de l'armée, il est

La liberté d'expression n'autorise pas la tenue de propos négationnistes

La liberté d'expression constitue un droit fondamental dans un régime démocratique. Néanmoins, comme toute liberté, elle comporte des limites lorsqu'il en est fait un usage portant une atteinte grave et caractérisée à d'autres valeurs essentielles. C'est ainsi que la très libérale loi française du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse a été modifiée pour permettre les poursuites pénales contre des personnes ayant nié, minoré ou banalisé l'existence d'un génocide.

Tel a été l'objet du procès qui s'est tenu devant la chambre du tribunal judiciaire de Paris, début octobre 2024, à l'encontre de l'éditeur Damien Serieyx (éditions L'Artilleur) et de Charles Onana, auteur en 2019 de *Rwanda, la vérité sur l'opération Turquoise* (la LDH et la FIDH se sont portées parties civiles, parmi d'autres associations plaignantes).

Alors qu'entre avril et juillet 1994 plus de huit-cent-mille hommes, femmes, enfants ont été exterminés, C. Onana s'évertue dans son livre à remettre en cause l'existence d'un génocide, avec quelques formules comme : « *La thèse conspirationniste d'un régime hutu ayant planifié un "génocide" au Rwanda constitue l'une des plus grandes escroqueries du XX^e siècle* », ou : « *Continuer à pérorer sur un hypothétique "plan du génocide" des hutus est une escroquerie, une*

imposture, une falsification de l'histoire ». Il s'affranchit de toute vérité historique, pourtant largement documentée dès l'origine, et ignore la reconnaissance du génocide par la justice internationale (Tribunal pénal international pour le Rwanda) et diverses juridictions nationales, dont la cour d'assises de Paris.

Persistant lors des audiences dans ses dénégations, monsieur Onana a préféré se focaliser sur les exactions commises par les militaires du Front patriotique rwandais (FPR) et sur les violations des droits de l'Homme du régime du président Kagamé, aussi bien à l'intérieur du Rwanda qu'à l'extérieur, notamment au nord-est du Congo. Ce déni du génocide rencontre malheureusement un écho chez certains hutus hostiles à P. Kagamé, ou ressortissants congolais qui ont investi la salle d'audience pour apporter leur soutien à C. Onana. Le 9 décembre le jugement a été rendu, déclarant C. Onana et son éditeur coupables de faits de complicité de contestation publique du crime de génocide et les condamnant à des amendes et dommages-intérêts. Il s'agit de l'illustration qu'il est essentiel de mener ce combat pour éviter la réitération de tels crimes internationaux.

Patrick Baudouin, avocat, président d'honneur de la LDH



aussi légitime de se demander comment l'ancien commandant de la garde présidentielle du président Habyarimana, le major Protais Mpiranya, l'ancien ministre de la Défense, Augustin Bizimana, l'ancien commandant du camp de Gako dans le Bugesera, dont les hommes ont massacré avec cruauté les Tutsis de cette région, ont échappé à la justice. Le major Mpiranya, le ministre Bizimana, le colonel Munyarugarama et un certain nombre d'autres présumés auteurs importants sont morts en exil. Les victimes auraient préféré qu'ils vivent longtemps et soient jugés.

Le procès Kabuga : un clap de fin amer

L'affaire Félicien Kabuga a laissé beaucoup d'amertume et de déception. Cet homme d'affaire, beau-père de deux fils du président Habyarimana, originaire de la même commune que le général Augustin Bizimungu, chef d'état-major des Forces armées en avril 1994, se réfugia dès la fin du génocide au Kenya, puis en Suisse, où il entre avec un visa. Il est reconnu, et, au lieu d'être arrêté et jugé, se trouve expulsé vers le Zaïre, après quatre semaines de séjour. On peut légitimement se demander pourquoi la Suisse a préféré se débarrasser de cet homme, connu pour être le financier du génocide, au lieu de le juger, alors qu'elle en avait la capacité. En effet, la Suisse a été le premier pays européen à juger un présumé génocidaire : Fulgence Niyonteze, ancien bourgmestre de la commune de Mushubati (préfecture de Gitarama), qui a obtenu l'asile en Suisse en mai 1995. Arrêté le 28 août 1996, F. Niyonteze est poursuivi et jugé par le Tribunal militaire de Lausanne sur la base des conventions de Genève de 1949, le Code pénal suisse ne contenant pas

Comment expliquer que des génocidaires présumés, réfugiés en Occident, ne sont toujours pas traduits en justice ? Même ceux qui ont été jugés en Belgique, en France et dans d'autres pays ont été identifiés plusieurs années après les faits. Comment les services de police et du renseignement n'ont-ils pas pu repérer ces génocidaires présumés ?

alors le crime de génocide. Condamné le 30 avril 1999 à la réclusion perpétuelle, il fait appel, voit sa peine ramenée à quatorze ans de prison le 26 mai 2000. Celui qui a appelé ses concitoyens hutus à tuer leurs voisins tutsis en 1994 a retrouvé la liberté, après neuf ans de prison.

F. Kabuga sera arrêté en France en plein Covid-19, après une cavale de vingt-cinq ans. Son procès était important pour les victimes, à divers titres : il a été président du comité d'initiative de la Radio-télévision des Mille Collines (RTLM), cette radio que les survivants du génocide ont appelée « *radio machette, radio rutwitsi* », montrant le rôle joué dans la diffusion de la haine entre Rwandais, la diabolisation des Casques bleus des Nations unies et l'appel à l'extermination des Tutsis ; il a été président provisoire du Fonds de défense

nationale chargé de lever les fonds en faveur de l'armée, fonds utilisés pour procurer des armes traditionnelles. Le procès aurait peut-être pu démontrer le rôle de l'entourage de J. Habyarimana dans la préparation et l'exécution du génocide.

Le 6 juin 2023, les juges ont décidé que la santé mentale de F. Kabuga le rendait inapte à participer à son procès⁽¹¹⁾. Mais les juges se donnaient le droit de continuer la procédure sans conclure à sa culpabilité ou sa non-culpabilité. Suite à l'appel de Kabuga et du procureur, la chambre d'appel du Mécanisme pour les tribunaux pénaux internationaux⁽¹²⁾ a ordonné la fin de son procès, reconnaissant, comme l'avait fait la chambre de première instance, son incapacité à y participer. Mais elle est allée plus loin, en demandant à la chambre de première instance de se prononcer sur l'arrêt de la procédure ; ce qu'elle fit, dans une décision du 8 septembre 2023, en décidant de la suspension sine die de la procédure et en ordonnant que Kabuga reste en détention au quartier pénitentiaire à La Haye, en attendant le règlement de la question de sa mise en liberté provisoire. La chambre a aussi maintenu le système de suivi médical par le groupe d'experts indépendants⁽¹³⁾. Ces décisions du « Mécanisme » sont légitimes car elles répondent à une jurisprudence constante, mais elles ont un goût amer pour les survivants. Qui blâmer ? Certainement pas les juges, qui ont appliqué le droit. La première responsabilité de cet échec revient à ceux qui ont aidé Kabuga pendant ses vingt-cinq ans de cavale. Faute de justice, les survivants ont au moins le droit de savoir qui sont ceux qui l'ont aidé à se cacher. Ceci nous amène à parler de la justice rendue par les pays qui hébergent la plupart de ces génocidaires présumés. Le génocide commis contre les Tutsis en

(11) Le procureur c. Félicien Kabuga, affaire n° MICT-13-38-T, 6 juin 2023.

(12) Le Mécanisme international a été créé en 2010 par l'ONU pour succéder aux tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda à l'expiration de leurs mandats, et ainsi finaliser les procédures engagées.

(13) Le procureur c. Félicien Kabuga, affaire n° MICT-13-38-T, « Décision portant suspension sine die de la procédure », 8 septembre 2023. C'est sur base de l'expertise du groupe d'experts indépendants que la chambre de première instance du « Mécanisme » a déclaré Félicien Kabuga inapte à participer à son procès.

1994 a fait que des milliers de Rwandais issus des deux importantes communautés (avant le génocide) ont trouvé asile dans plusieurs pays européens, principalement en Belgique et en France. De nombreux auteurs présumés du génocide faisaient partie des réfugiés mais également un certain nombre de survivants du génocide qui croisaient alors, au quotidien, les assassins de leurs familles. Ces survivants se sont battus pour que justice soit rendue.

Justice nationale et compétence universelle

La Belgique a été en première ligne pour quatre principales raisons : des liens historiques, le Rwanda étant une ancienne colonie belge ; un certain niveau de responsabilité indirecte (en retirant ses Casques bleus, elle a laissé mourir les Tutsis) ; la Belgique a accueilli plusieurs suspects de génocide ; des victimes ont déposé plainte en Belgique, dont la législation permet de juger les crimes de droit international commis à l'étranger. Quant à la France, fort présente au Rwanda durant la deuxième République, elle entretenait une coopération militaire importante avec le régime du président Habyarimana. Pour ces raisons historiques, à la fin du génocide, plusieurs membres de l'élite hutue au pouvoir se sont réfugiés principalement en Belgique et en France, où même les familles de certains cerveaux du génocide trouvèrent asile ainsi que dans d'autres pays occidentaux.

Plusieurs Rwandais poursuivis devant le TPIR furent arrêtés en Belgique sur la base des mandats délivrés par ce tribunal. Ce fut le cas du général Augustin Ndindiliyimana, chef d'état-major de la gendarmerie, condamné par la chambre de première instance et acquitté par la chambre d'appel ; d'Emmanuel Ndindabahizi, ancien membre du gouvernement intérimaire, condamné à l'emprisonnement à vie ; de Joseph Kanyabashi, ancien bourgmestre, condamné à vingt ans de détention ; d'Elie Ndayambaje, ancien bourgmestre, condamné à quarante-sept ans de prison.

Quant à Jean de Dieu Kamuhanda, ancien membre du gouvernement intérimaire, condamné à l'emprisonnement à vie, et au major François-Xavier Nzuwonemeye, commandant de l'escadron de reconnaissance, condamné en première instance et acquitté en appel, ils ont été arrêtés en France.

La Belgique et la France ont non seulement collaboré avec le TPIR en exécutant ses mandats d'arrêt, mais elles ont aussi jugé des génocidaires se trouvant sur leurs territoires⁽¹⁴⁾. C'est la Belgique qui a débuté les procès du génocide sur la base de sa loi dite de compétence universelle (amendée plusieurs fois), avec le procès dit des « quatre de Butare ». Depuis ce procès mémorable, la Belgique a continué à juger des génocidaires présumés. Le 22 décembre 2023, la cour d'assises de Bruxelles a rendu son arrêt dans le sixième procès du génocide, avec l'affaire Basabose Pierre⁽¹⁵⁾ et Twahirwa Séraphin⁽¹⁶⁾. Les deux génocidaires notoires étaient proches de la famille du président Habyarimana. Quant à la France, elle a commencé à juger les auteurs présumés du génocide avec le tristement célèbre capitaine de la garde présidentielle, Pascal Simbikangwa. Depuis cette affaire emblématique, la justice française a continué son œuvre.

Le recours en appel instrumentalisé ?

Les observateurs ont reproché à juste titre à la France sa lenteur dans les poursuites des génocidaires vivant sur son territoire, mais aujourd'hui ces personnes poursuivies par la justice multiplient les procédures, pour tenter d'échapper aux condamnations. Toutes recourent à l'appel contre les jugements rendus en première instance. Même s'il s'agit d'un droit légitime accordé par la procédure, on peut toutefois se demander si ces démarches ne servent pas une stratégie de négation du génocide, et si les condamnés ne choisissent pas ces voies d'appel à leur disposition pour en faire des tribunes pour leurs idées négationnistes.

La cour d'assises de Paris a confirmé le 17 décembre 2024 la condamnation à la réclusion à perpétuité de l'ancien gendarme rwandais Hategekimana, naturalisé français en 2005 sous le nom de Philippe Manier. Le 28 juin 2023, la cour d'assises l'avait reconnu coupable de génocide et de crimes contre l'humanité. A l'audience en appel en novembre 2024, le condamné a appelé comme témoin son ancien chef d'état-major, le général A. Ndindiliyimana. Ce dernier a renvoyé la responsabilité du génocide sur le Front patriotique rwandais (FPR), qui, selon lui, avait infiltré toutes les sphères de la société rwandaise et incité à la violence ethnique⁽¹⁷⁾. Ce discours, largement partagé par une partie importante de la diaspora en Belgique, n'est pas nouveau ; déjà, lors du génocide et avant, les Tutsis étaient considérés comme complices du FPR.

Trente ans après le génocide, des procès importants ont eu lieu mais, comme le montrent ceux qui se déroulent actuellement, principalement en Belgique et en France, d'autres auteurs présumés du génocide coulent des jours heureux dans leurs pays d'accueil. Les négationnistes deviennent de plus en plus virulents et profitent de la fatigue des survivants pour occuper la place publique et propager leurs idées (voir l'encadré p. 32), d'où la nécessité d'aider les associations de survivants comme le Collectif des parties civiles pour le Rwanda (CPCR), les organisations de la société civile et les associations de défense des droits humains, qui continuent ce combat pour la justice. C'est grâce à leur courage et à leur ténacité que ces procès ont lieu. ●

(14) Dans les affaires Bagosora, Kanyabashi, Ndayambaje, le Bureau du procureur du TPIR a bénéficié du dossier du juge d'instruction belge Damien Vandermeerch, un nom que connaissait tous les membres dudit Bureau, qui ont travaillé sur ces affaires.

(15) Ancien membre de la garde présidentielle et chauffeur du colonel Elie Sagatwa, secrétaire particulier du président Habyarimana, Basabose était devenu un homme d'affaires puissant dans la capitale rwandaise. Il a été reconnu coupable de génocide et de crimes de guerre mais la cour a ordonné son internement en raison de son état de déficience mentale.

(16) Reconnu pour sa cruauté depuis 1991, apparenté à l'épouse du président Habyarimana, Twahirwa Séraphin a été reconnu coupable de génocide et de crime de guerre. Il a été condamné à l'emprisonnement à perpétuité.

(17) David Grandperrin-Luna, compte rendu d'audience du 13 novembre 2024 (<https://rcn-ong.be/philippe-manier-hategekimana-ex-gendarme-rwandais-juge-a-paris-les-comptes-rendus-daudience>).

« Les négationnistes deviennent de plus en plus virulents et profitent de la fatigue des survivants du génocide pour occuper la place publique et propager leurs idées, d'où la nécessité d'aider les associations et organisations qui continuent ce combat pour la justice. C'est grâce à leur courage et à leur ténacité que ces procès ont lieu. »